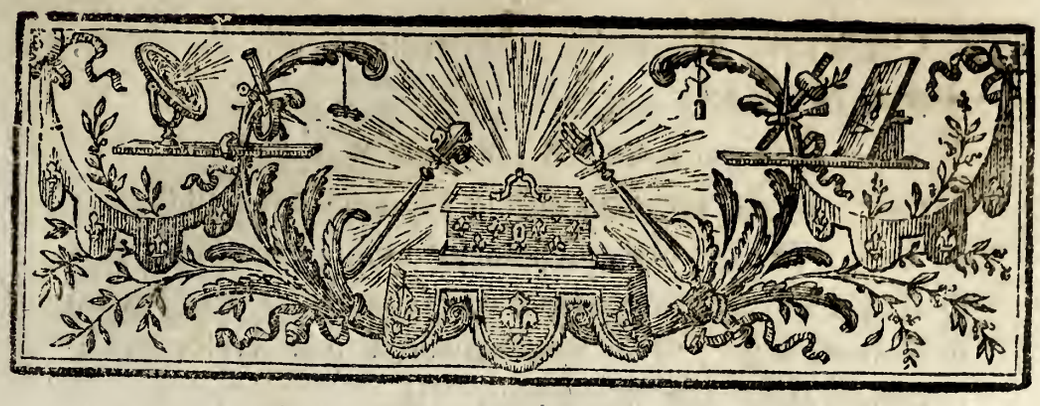

N.° 1487.

LOI

Relative aux Tribunaux criminels.

Donnée à Paris, le 18 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 10, 12 & 13 Janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation, conſidérant qu'il importe eſſentiellement que les tribunaux criminels établis dans chaque département, entrent en activité, & qu'il ſoit procédé ſans aucun délai à l'inſtruction & au jugement des affaires criminelles, ſuivant la Loi du *juré*, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les tribunaux criminels qui, à l'époque de la publication du présent Décret, n'auront point été installés, le seront, sans délai, par les conseils généraux des Communes des lieux où ils doivent siéger; & ils commenceront leur service immédiatement apres leur installation.

II.

L'installation se fera dans la forme qui a été prescrite par la Loi du 24 août 1790, pour les tribunaux de district.

III.

Le président, l'accusateur public & le greffier prêteront devant le conseil général de la Commune, le serment civique prescrit par la Constitution; & ils jureront en outre, de remplir avec exactitude & impartialité, les fonctions qui leur sont confiées.

IV.

Le président & les trois juges composant le tribunal, procéderont à la nomination de deux huissiers, conformément à la Loi du mois de juin 1791; & le traitement de ces huissiers sera incessamment fixé par l'Assemblée Nationale.

V.

Dans les départemens où le président du tribunal criminel, ou l'accusateur public, ou l'un & l'autre à la fois, sont absens, soit parce qu'ils ont été députés à l'Assemblée Nationale, soit pour toute autre cause légitime, il sera pourvu à leur remplacement provisoire, de la manière qui suit :

VI.

Dans le cas où le préſident & l'accuſateur public manqueroient à la fois dans le même département, il ſera pris dans les tribunaux de diſtrict, ſuivant le mode indiqué par la Loi du mois de janvier dernier, pour la formation du tribunal, cinq juges au lieu de trois, leſquels nommeront au ſcrutin, celui d'entre eux qui devra remplacer proviſoirement le préſident du tribunal, & celui qui devra être chargé auſſi proviſoirement des fonctions de l'accuſateur public.

VII.

Toutes les plaintes ou accuſations ſuivies d'informations antérieures à l'époque de l'inſtallation des tribunaux criminels, ſeront jugées par les tribunaux qui s'en trouveront ſaiſis, ſoit en première inſtance, ſoit par appel; & l'inſtruction de la procédure ſera continuée ſuivant les Loix qui ont précédé l'inſtitution des jurés.

Les accuſateurs publics ne pourront en aucun cas, attaquer par la voie de l'appel les jugemens des tribunaux criminels, ſauf les droits des accuſés & des parties civiles.

Les juges de diſtrict ne pourront prononcer d'autres peines que celles portées dans le code pénal.

VIII.

Ces mêmes tribunaux ſeront tenus de renvoyer devant les juges de police correctionnelle, toutes les affaires qui, d'après la Loi, ſeront de la compétence de ces juges.

IX.

Les ſix tribunaux criminels établis à Paris par la Loi du 14 mars 1791, auxquels ont été renvoyés, par la Loi du

29 ſeptembre ſuivant, les procès criminels alors exiſtans dans les tribunaux d'arrondiſſement de Paris, & ceux à naître juſqu'au 1.er janvier préſent mois, continueront de juger ſuivant les mêmes formes, les procès criminels nés depuis ledit jour premier janvier, & ceux à naître juſqu'au jour de l'inſtallation du tribunal criminel du département de Paris.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-huitième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.